



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : FINANCES

SEANCE DU : 30 juin 2025

DELIBERATION N° : 8

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie LIIRI

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de l'Ecole de Musique de Ludres et sa note de présentation annexés à la présente délibération,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU a été dressé, en collaboration, par Monsieur le Maire et le comptable public assignataire,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'école, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, et des taux de contribution et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Jusqu'à présent, un compte de gestion et un compte administratif étaient réalisés respectivement par le comptable public et l'ordonnateur en clôture de l'exercice comptable. Ils étaient, ensuite, successivement approuvés par le Conseil Municipal.

Le CFU est un document visant à se substituer au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public. Ce document unique est le résultat de la fusion de ces 2 documents. Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élu.es et les citoyen.nes.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de l'école et du comptable public, dans un objectif de simplification pour :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Faciliter les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables, budgétaires et patrimoniales, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et les citoyen.nes. Ces informations sont rationalisées, modernisées et enrichies. Il contribue ainsi à étoffer le débat démocratique sur les finances locales.

Pour la 1^{ère} fois, le Conseil Municipal va donc délibérer sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Tout comme ces documents, le CFU :

- Retracer les réalisations budgétaires de l'année écoulée,
- Permet d'arrêter les résultats de l'exercice, de procéder aux reports et à la reprise des résultats sur l'exercice suivant.

Le CFU définitif a fait l'objet d'un visa unique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) attestant de sa conformité et de l'identité de valeurs entre les données issues de la comptabilité de l'Ecole de Musique et celles produites par le comptable public.

Le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique a rendu un avis favorable le 15 mai 2025.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 12 juin 2025.

Pour parfaite information, les résultats de l'exercice 2024 ont été repris par anticipation dans le Budget Primitif 2025 (délibération n°5 du 7 avril 2025).

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire pour le vote.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter la présentation du Compte Financier Unique 2024 ;
- d'arrêter le CFU pour l'exercice 2024 de l'Ecole de Musique de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Recettes	270 516.61 €
Dépenses	269 357.67 €
Résultat 2024	+1 158.94 €
Reprise des résultats 2023	90 641.36 €
Résultat cumulé	+91 800.30 €

Section d'investissement

Recettes	4 219.31 €
Dépenses	280.00 €
Résultat 2024	+3 939.31 €
Reprise des résultats 2023	2 573.66 €
Résultat cumulé	+6 512.97 €
Restes à réaliser en recettes	0.00 €
Restes à réaliser en dépenses	0.00 €
Solde des restes à réaliser	0.00 €
Soit une capacité de financement :	+6 512.97 €

Budget total

Recettes	274 735.92 €
Dépenses	269 637.67 €
Résultat 2024	+5 098.25 €
Reprise des résultats 2023	93 215.02 €

Résultat brut de clôture	+98 313.27 €
Restes à réaliser net	0.00 €
Résultat net de clôture	+98 313.27 €

- d'approuver le CFU pour l'exercice 2024 ;
- de donner quitus à Monsieur le Maire et au comptable public assignataire pour leur gestion ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Mireille HINZELIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Magali RAIK, M. Rémi NOEL, Mme Stéphanie LIIRI, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Sandrine LAVAL, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE et M. Jean PATRAS

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Xavier DUSSAULX, M. Emmanuel FOURNIER, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR :

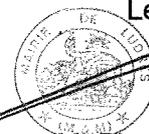
M. Michel CHAUVANCY avait donné pouvoir à M. Rémi NOEL
M. Patrick PECHINE avait donné pouvoir à M. William LOMBARD
Mme Marie ROCHON avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 23 juin 2025

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire



M. Pierre BOILEAU